

---

## note à l'attention de

**Mesdames et Messieurs les Préfets de région,  
Directions Régionales de l'Équipement**

**Mesdames et Messieurs les Préfets de département,  
Directions Départementales de l'Équipement**

ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
de l'aménagement du  
territoire  
du tourisme  
et de la mer



direction  
des Affaires  
Economiques et  
Internationales  
sous-direction  
du bâtiment et des  
travaux publics

La Défense, le 18 mai 2004

**objet :** Hausse de l'acier

**affaire suivie par :**

Pierre Gandar et Delphine Andruszewski

tél. 01 40 81 26 88, fax 01 40 81 26 99

mél. [Pierre.gandar@equipement.gouv.fr](mailto:Pierre.gandar@equipement.gouv.fr)

[Delphine.andruszewski@equipement.gouv.fr](mailto:Delphine.andruszewski@equipement.gouv.fr)

La hausse du cours de l'acier et ses répercussions sur le prix des matériaux de construction ont suscité de vives réactions parmi les professionnels du bâtiment et des travaux publics et se sont traduites notamment par des courriers de la part de fédérations professionnelles demandant l'intervention des pouvoirs publics auprès des maîtres d'ouvrage.

Ces interventions ont pu inciter les titulaires de marchés à formuler des demandes d'indemnisation sur les contrats en cours, notamment au titre de l'imprévision.

Il me paraît utile de vous apporter des éléments d'appréciation relatifs à la hausse des prix de l'acier et à l'impact relatif de cette hausse pour le secteur de la construction et de vous rappeler les règles applicables en la matière.

Il convient de souligner que cette hausse s'inscrit dans un contexte général de tension sur les prix des matières premières, particulièrement sensible dans le secteur des métaux tels que le cuivre, l'aluminium et le plomb, qui interviennent également dans le calcul des index nationaux de bâtiment et de travaux publics. Ainsi, une hausse de 22% concernant l'indice cuivre utilisé pour le calcul des index BT a été constatée depuis mai 2003 (graphique représentant l'évolution du cuivre en pièce jointe).

### 1. Évolution des prix de l'acier et son impact dans les index.

L'acier est un matériau depuis longtemps sujet à des variations sensibles : une hausse de 40% de novembre 1998 à décembre 2003 a été enregistrée, avec des retournements conjoncturels fréquents (graphique représentant l'évolution de l'acier en pièce jointe).

Les évolutions les plus récentes de l'indice INSEE « barres crénelées ou nervurées pour béton armé » (qui remplace l'indice « ronds à béton », à partir du calcul des index BT et TP de janvier 2004) font apparaître une hausse de 18% entre décembre 2003 et février 2004. Cette hausse rapide sur une courte période est révélatrice de la situation décrite par les entreprises, mais ne constitue vraisemblablement que le début du phénomène économique en cause.

Par ailleurs, le poids de l'acier pour l'ensemble des index BT et TP est relativement faible (environ 5%), par conséquent, la répercussion de la hausse de l'acier sur les index risque d'être faible, mais cette répercussion doit être mesurée contrat par contrat.

En comparant le graphique représentant l'évolution des prix de l'acier et celui retraçant l'évolution des index TP02 et BT06 (index dont la part d'acier est la plus importante), il apparaît que ces index ont augmenté de 17 à 18% de novembre 1998 à octobre 2003, valeur à rapprocher de la hausse de 40% enregistrée sur l'acier depuis 1998.

En outre, les derniers index calculés datent de fin janvier 2004. L'essentiel de la hausse des prix de l'acier signalée par les professionnels reste encore à mesurer par l'évolution à venir des indices de prix de ce matériau.

En effet, les valeurs des index de février 2004 ne seront connues que fin mai 2004.

## 2. L'imprévision.

La circulaire interministérielle du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques - J.O. du 30/11/1974 - rappelle la théorie de l'imprévision (copie jointe), et présente les conditions de son déclenchement et de sa mise en œuvre. Cette circulaire, précise et détaillée, est fondée pour l'essentiel sur la jurisprudence du Conseil d'État. Elle est toujours actuelle.

Trois éléments doivent être simultanément réunis afin que la théorie de l'imprévision puisse s'appliquer :

- Que l'événement perturbateur n'ait pu raisonnablement être prévu par le titulaire du marché ;
- Qu'il ait été indépendant de la volonté du titulaire et se soit imposé à lui ;
- Qu'il ait occasionné des charges supplémentaires parce que non prévues lors de la conclusion du contrat.

a) l'imprévisibilité :

Il convient de souligner que, de novembre 1998 à décembre 2003, c'est-à-dire sur les cinq dernières années, la hausse des prix de l'acier est de l'ordre de 40% avec des retournements conjoncturels importants par le passé (si l'on remonte à l'automne 1997, cette hausse s'amenuise de près des deux tiers pour n'être plus que de 15%).

En conséquence, l'application de la théorie de l'imprévision doit être conditionnée à l'apport de preuves réelles d'un facteur de hausse enregistré sur les aciers qui soit d'un niveau très supérieur aux hausses enregistrées depuis 1998, en tenant compte des variations enregistrées sur cette période, qui se situaient entre -12% et +12% sur un trimestre.

b) le caractère extérieur de l'évènement

L'évènement générateur de la demande d'application de l'imprévision doit être totalement extérieur au marché. En clair, il ne doit pas provenir du fait du titulaire du marché, ce qui est manifestement le cas en l'occurrence.

c) les charges supplémentaires non prévues lors de la conclusion du contrat

La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision pour les contrats en cours d'exécution suppose un bouleversement de l'économie du contrat, le seuil de déclenchement de ce bouleversement n'étant considéré comme atteint qu'au delà du quinzième du montant initial total du marché. Toutefois, les jurisprudences administratives rendues depuis 1974 sur les différentes modifications susceptibles d'affecter la consistance ou le prix des marchés tendent à considérer que ce seuil ne peut être atteint que sous réserve d'une augmentation du montant initial total du marché d'environ 10%. En tout état de cause, il appartient au titulaire d'apporter les justifications du préjudice subi, qui doivent pouvoir être vérifiées et acceptées par le maître d'ouvrage du marché.

Il ne suffit pas à l'entreprise d'invoquer la hausse importante des prix de l'acier survenue pendant cette période d'exécution de marchés et de demander une indemnité sur la base de calculs reposant sur des consommations moyennes. Mais, il lui appartient de démontrer que les consommations réelles, les quantités de produits sidérurgiques mises en œuvre pour la durée totale du marché, ont entraîné un surcoût des charges contractuelles d'environ 10% du montant initial total du marché.

L'application de l'imprévision sur les marchés publics est donc aujourd'hui possible au cas par cas. Il vous appartient de vérifier si les contraintes rappelées ci-dessus et les modalités précises de la circulaire précitée sont applicables dans le contexte actuel.

### 3. Retards de livraison et pénurie.

Concernant les retards de livraison ou de pénurie présentés par les professionnels, je vous recommande la plus grande souplesse en ce qui concerne l'application de pénalités de retard qui pourraient résulter de ces problèmes d'approvisionnement de chantiers, dans un souci de préservation des bons rapports contractuels.

En conclusion, je souhaite que vous me fassiez part des éléments que vous jugeriez utiles, dans un but d'évaluation de ce phénomène et de ses répercussions.

Le Directeur des Affaires Economiques et  
Internationales

*signé*

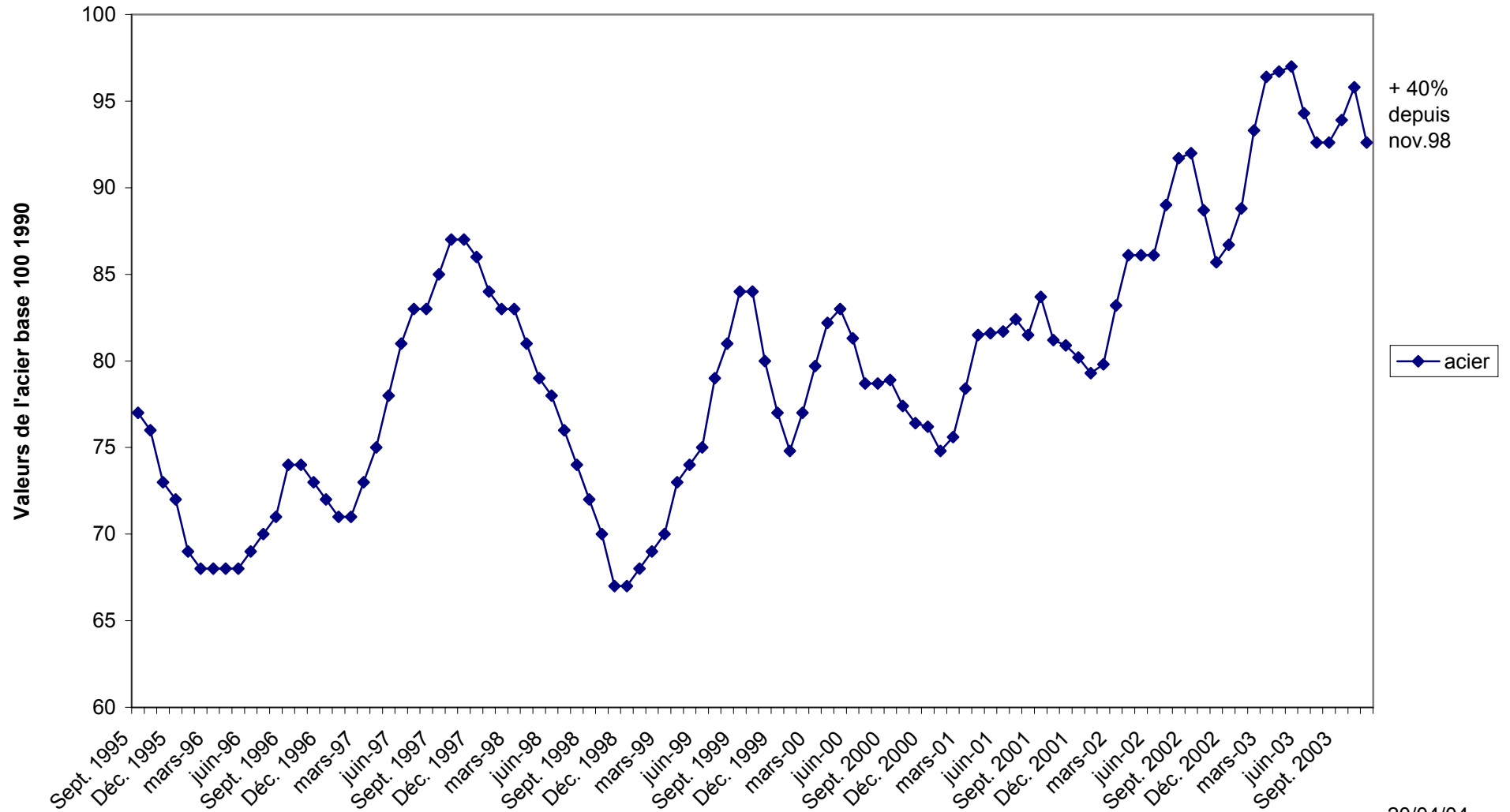
Paul SCHWACH

- PJ** :
- graphique représentant « l'évolution de l'indice Lmc (acier) base 100 en 1990 ».
  - graphique représentant « l'évolution du BT06 ».
  - graphique représentant « l'évolution du TP02 ».
  - circulaire du 20 novembre 1974 concernant la théorie de l'imprévision.
  - graphique représentant « l'évolution de l'indice cuivre depuis 1998 ».

**Copie à** : Direction des Routes – bureau des Affaires Juridiques

DAEI BG

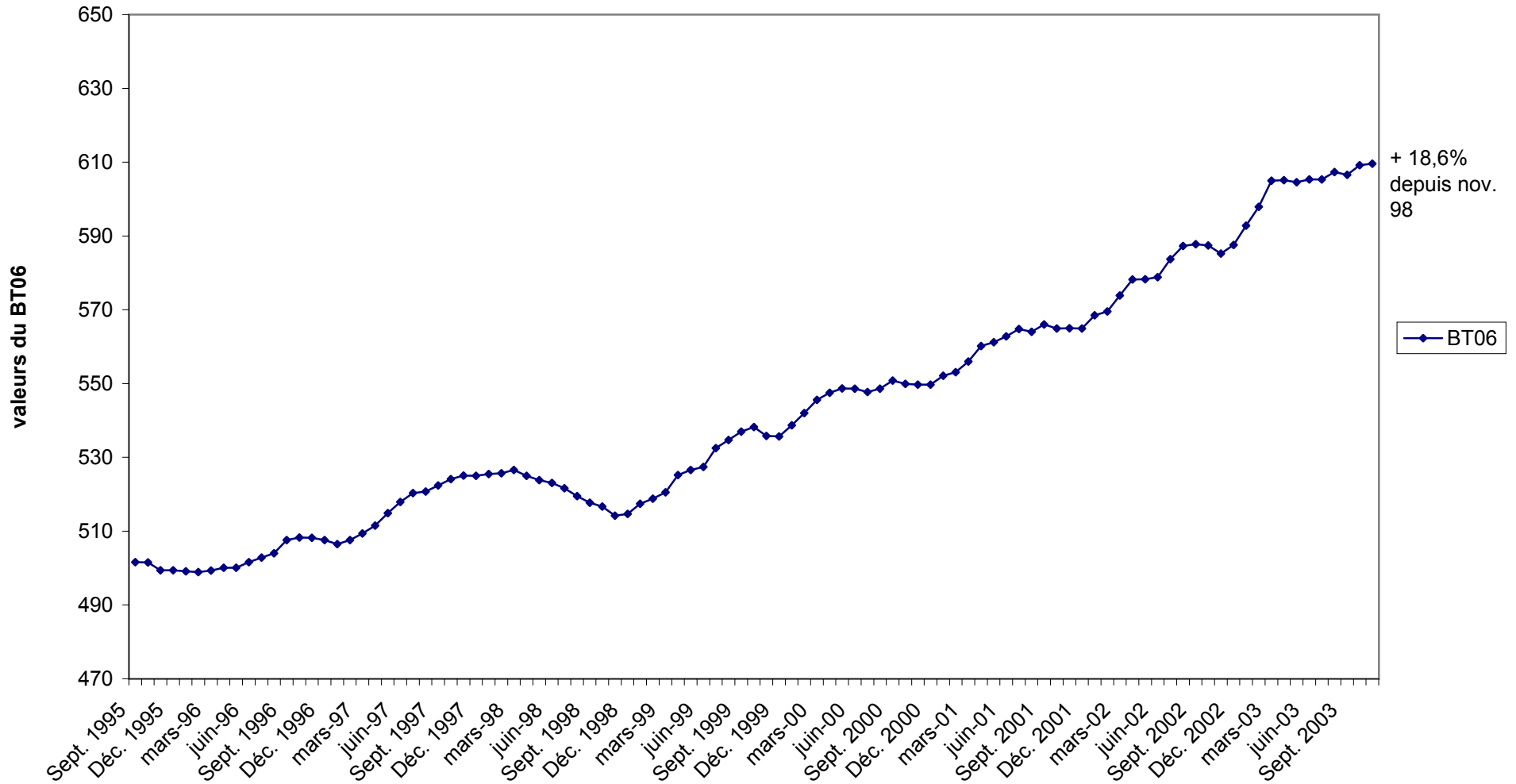
### évolution de l'indice Lmc (Ronds à béton = acier) base 100 en 1990



20/04/04

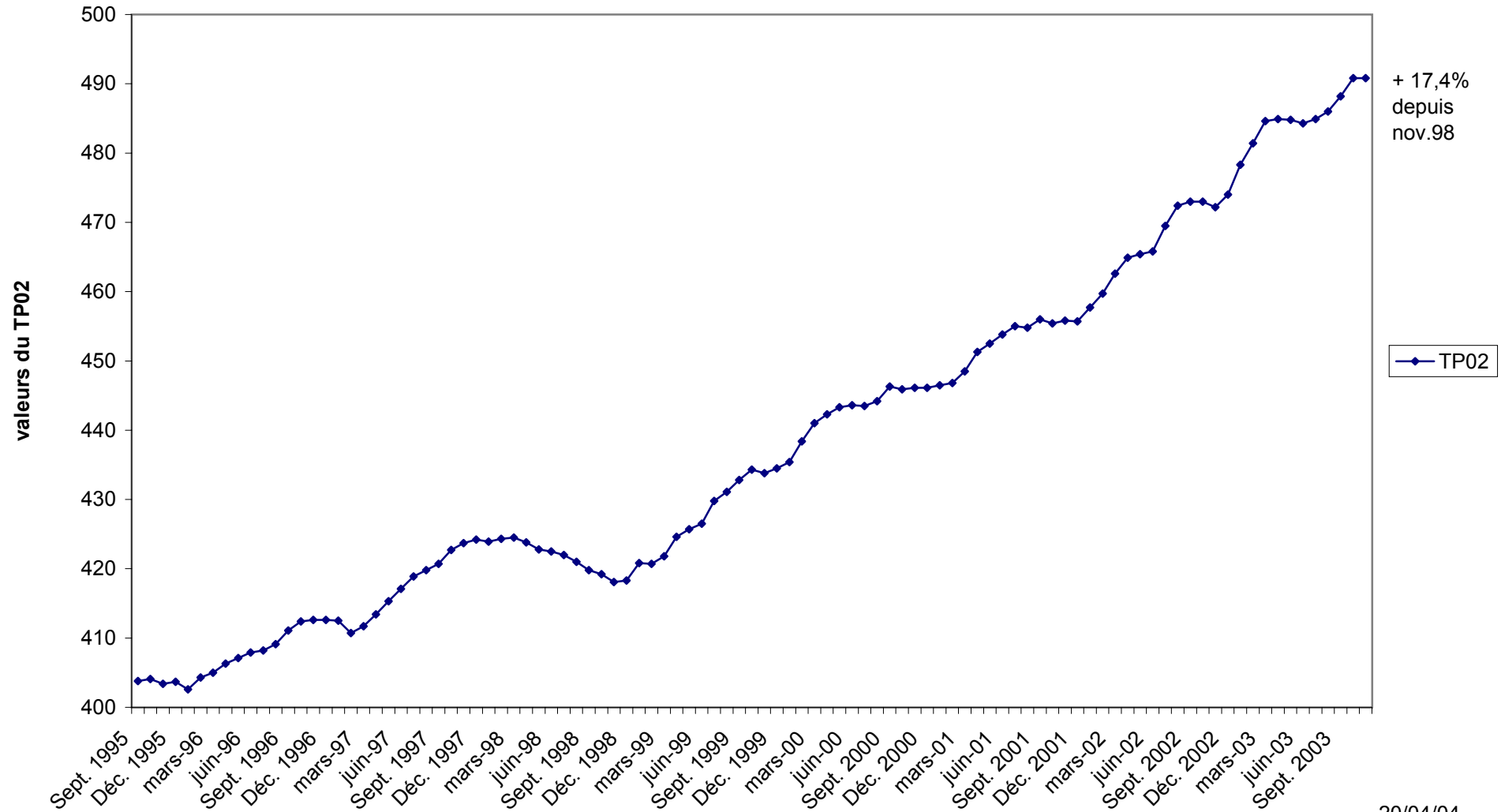
DAEI BG

évolution BT06 (13% d'acier)



DAEI BG

### évolution du TP02 (8% d'acier)



DAEI BG

### évolution de l'indice cuivre depuis 1998

